

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES CONSTRUCTIONS

L'Assemblée communale de la commune de Neyruz FR

Vu :

- La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1) ;
- Le règlement du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC; RSF 710.11);
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo; RSF 140.11) ;
- Le code de procédure et de juridiction administratif du 23 mai 1991 (CPJA) ;

Arrête :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Objet

Objet

¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments.

Art. 2 Cercle des assujettis

*Cercle des
assujettis*

Les émoluments sont dus par celui ou celle qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 3 Prestations soumises à l'émolument

*Prestations
soumises à
l'émolument*

Sont soumises à émolument les prestations suivantes fondées sur la législation et la réglementation en matière d'aménagement du territoire et des constructions:

- a) l'examen préalable et l'examen final d'un plan d'aménagement de détail ;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis de construire ;
- c) la saisie et la numérisation de demandes de permis de construire par la commune pour les requérants ;
- d) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper ;
- e) l'examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle (art. 53 ReLATEC) ;
- f) les mesures d'instruction, les inspections et visions locales ainsi que la rédaction de documents y relatifs exigés dans le cadre de la police des constructions.

Art. 4 Mode de calcul – Généralités

*Mode de calcul
Généralités*

¹ L'émolument administratif se compose d'une taxe fixe destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier et d'une taxe proportionnelle destinée à couvrir les frais d'examen du dossier.

² Pour l'examen de problèmes particuliers, la commune peut s'assurer le concours d'un tiers qualifié. Le/la requérant(e) en est informé(e) préalablement. Les prestations de tiers sont facturées en sus des émoluments.

³ Les frais de procédure peuvent, d'office ou sur requête, être réduits ou remis aux conditions fixées par l'article 129 CPJA.

Art. 5 Plans d'aménagement

*Plans
d'aménagement*

¹ Pour les plans d'aménagement de détail, l'émolument administratif est calculé comme suit :

- Le montant de la taxe fixe est de Fr. 400.- ;
- Le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon le tarif horaire de Fr. 150.-.

² Le montant total maximum de l'émolument ne peut pas dépasser Fr. 20'000.-.

Art. 6 Demande préalable

¹ Pour une demande préalable, l'émolument administratif est calculé comme suit :

- Le montant de la taxe fixe est de Fr. 150.- ;
- Le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de Fr. 150.-.

² Le montant total maximum de l'émolument ne peut pas dépasser Fr. 5'000.- par demande.

Art. 7 Permis de construire

¹ Pour une demande de permis de construire, l'émolument administratif est calculé comme suit :

*Procédure
simplifiée*

a) Procédure simplifiée

- Le montant de la taxe fixe est de Fr. 100.- ;
- Le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de Fr. 150.-.

*Procédure
ordinaire*

b) Procédure ordinaire

- Le montant de la taxe fixe est de Fr. 150.- ;
- Le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de Fr. 150.-.

² Le montant maximum de l'émolument ne peut dépasser Fr. 10'000.- par demande.

Art. 8 Saisie et numérisation de demandes de permis de construire par la commune pour les requérants

*Saisie et
numérisation des
demandes de
permis*

¹ Pour la saisie et la numérisation de demandes de permis de construire par la commune pour les requérants, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de Fr. 150.-.

² Le montant total maximum de l'émolument ne peut pas dépasser Fr. 1'000.- par demande.

Art. 9 Contrôle des travaux et permis d'occuper

*Contrôle des
travaux et permis
d'occuper*

¹ Pour le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de Fr. 150.-.

² Le montant total maximum de l'émolument ne peut dépasser Fr. 5'000.- par demande.

*Verbal
modification ou
division d'une
parcelle*

Art. 10 Examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle

¹ Pour l'examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de Fr. 150.-.

² Le montant total maximum de l'émolument ne peut dépasser Fr. 5'000.- par demande.

Art. 11 Mesures d'instruction, inspections et visions locales (police des constructions)

*Mesures
d'instruction,
inspections et
visions locales*

¹ Pour les mesures d'instruction, les frais d'inspection et de visions locales ainsi que la rédaction de documents y relatifs exigés dans le cadre de la police des constructions, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de Fr. 150.-.

² Le montant total maximum de l'émolument ne peut dépasser Fr. 5'000.- par demande.

Art. 12 Frais administratifs – Débours

*Frais
administratifs -
Débours*

Des débours tels que les taxes postales, les frais effectifs de publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg, les frais de reproduction, sont facturés en sus au prix coûtant.

Art. 13 Opposition abusive

*Opposition
abusive*

En cas d'opposition abusive, au sens des articles 130 al. 2 et 134 al. 1 CPJA, des frais de procédure, fixés uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de Fr. 150.-, mais de Fr. 2'000.- au maximum peuvent être mis à la charge de l'opposant.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 14 Exigibilité

Exigibilité

¹ Le montant des émoluments est exigible de la manière suivante :

- a) Pour l'examen préalable de plans d'aménagement de détail, l'émolument administratif est exigible au plus tard 12 mois dès l'envoi du rapport d'examen, pour autant que la demande définitive n'ait pas été déposée dans ce délai ;
- b) Pour l'examen final de plans d'aménagement de détail, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la décision de l'autorité compétente ;
- c) Pour la procédure de permis simplifiée (au sens des articles 135 et 139 LATeC), l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la décision du Conseil communal ;
- d) Pour la procédure de permis ordinaire (au sens des articles 135 et 139 LATeC), l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la communication du préavis du Conseil communal ;
- e) Pour la saisie et la numérisation de demandes de permis de construire par la commune pour les requérants, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la parution dans la Feuille officielle ;
- f) Pour le contrôle des travaux, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent l'octroi du permis d'occuper ;
- g) Pour l'examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la communication du résultat de l'examen ;
- h) Pour les mesures d'instruction, les inspections et visions locales ainsi que la rédaction de documents y relatifs exigées dans le cadre de la police des constructions, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent leur communication.

Retrait dossier

² En cas de retrait du dossier par le requérant en cours de procédure, d'abandon du projet et de refus de permis, les émoluments restent dus.

Contributions non payées

³ Toutes contributions non payées à l'échéance portent intérêt au taux de l'intérêt moratoire prévu pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Avance de frais

⁴ Une avance de frais peut être demandée dans les cas prévus aux articles 59 al. 3 et 128 CPJA.

Art. 15 Voies de droit

Voies de droit

Les réclamations dûment motivées concernant l'assujettissement aux taxes prévues par ce règlement ou leur montant sont adressées par écrit au Conseil communal dans un délai de 30 jours dès réception du bordereau.

La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès sa réception.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 Abrogation des dispositions antérieures

*Abrogation
dispositions
antérieures*

Le règlement du 5 décembre 2007 relatif aux émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions ainsi que les autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Art. 17 Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par l'Assemblée communale, le 11 décembre 2019

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le 9 avril 2020